

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-042/U**Refusant un permis de construire
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/06/2023 par PIERRE ET PATRIMOINE représenté par Monsieur MONTILLET Bernard demeurant 2 avenue Jean BERGERON 69290 CRAPONNE, enregistrée sous la référence PC 069 176 23 00006 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation et l'extension d'une habitation permettant la création d'un deuxième logement,
- Sur un terrain situé chemin de la Croix blanche 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AM0084),
- pour une surface créée de 170 m²,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu la déclaration préalable pour division foncière n° DP 069 176 23 00043 en date du 12/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable du SIAHVG en date du 06/07/2023 ;

Considérant que, conformément à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux prescriptions et qu'il est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTE**Article unique**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 20 juillet 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **24 JUIL. 2023**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).